

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 28 août 2023



N/Réf. : 06595 9 août 2023

Objet : Demande d'accès à l'information reçue le 7 août 2023



La présente a pour objet le suivi de votre demande du 7 août 2022 visant à *avoir accès à deux documents du dossier numéroté 6111 du plan de classification, soient le guide intégré d'élaboration d'une bonne recommandation et la documentation de référence permettant d'appuyer ou de justifier une recommandation en vue de son approbation par le coroner en chef.*

En ce qui concerne la première partie de votre demande, le Bureau du coroner ne peut communiquer son document interne intitulé *Guide intégré d'élaboration d'une bonne recommandation*, en vertu des articles 28, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi).

En effet, l'article 28 de la Loi prévoit ce qui suit :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

(1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.)

L'article 37 de la Loi prévoit ce qui suit :

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

(1982, c. 30, a. 37.)

L'article 39 de la Loi prévoit ce qui suit :

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

(1982, c. 30, a. 39.)

La deuxième partie de votre demande concerne l'obtention de toute *documentation de référence permettant d'appuyer ou de justifier une recommandation en vue de son approbation par le coroner en chef*. Ce libellé est celui du dossier numéroté 6111 dans le plan de classification de notre organisme. Les documents correspondant à ce libellé sont des notes préparatoires et personnelles sur différents dossiers de coroner. Ainsi, en vertu de l'article 9, nous ne pouvons accéder à votre demande.

L'article 9 de la Loi prévoit ce qui suit :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

(1982, c. 30, a. 9.)

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Reno Bernier', is positioned above the typed name.

Reno Bernier, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

RB/ns

p. j.